

cents pour chaque année écoulée depuis la limite d'âge, selon qu'ils voudraient appartenir à la première ou à la seconde section.

ARTICLE VIII

Les billets sont échangeables dans toutes les paroisses. Les membres peuvent, s'ils le veulent, continuer de payer leur contribution dans la paroisse où ils se sont fait recevoir de l'*Union de Prières* ; mais ils ont toujours le droit de la payer dans la paroisse où ils résident à l'époque du paiement et ce droit ne devra jamais être contesté.

ARTICLE IX

Lors du décès, les billets doivent être payés par la paroisse qui a reçu la dernière contribution du défunt ; et il est alloué huit piastres pour un billet de vingt-cinq cents et seize piastres pour un billet de cinquante cents.

ARTICLE X

Les services d'*Union de Prières* sont chantés dans la paroisse à laquelle appartiennent les membres lors de leur décès, à moins que pendant leur vie ils aient choisi, régulièrement et d'après le droit canon, une autre église pour leurs funérailles.

ARTICLE XI

Dans chaque paroisse ou desserte les fonds de l'*Union de Prières* sont administrés par le curé ou le desservant, qui recueille les contributions des membres, fait les déboursés nécessaires et tient compte du tout dans un livre spécial.

ARTICLE XII

Les fonds de l'*Union de Prières* doivent être déposés à la Fabrique qui en jouira sans avoir d'intérêt à payer et qui sera responsable d'autant vis-à-vis les sociétaires. La reddition annuelle des comptes de Fabrique devra faire mention des argents provenant de l'*Union de Prières*.